

RESPONSABILITE CIVILE

(Avantages réservés aux Structures Commerciales Agréées par la FFESSM)

LES ASSURES

On entend par ASSURES :

- ✓ le souscripteur, ses représentants légaux s'il est une personne morale et ses préposés ;
- ✓ les professeurs, maîtres, moniteurs diplômés d'état ou stagiaires-moniteurs d'activités physiques ou sportives rémunérés,
- ✓ toute autre personne encadrant l'activité assurée, notamment les encadrants fédéraux FFESSM (moniteurs et stagiaires pédagogiques), selon les prérogatives que leur confère leur diplôme et dans le respect des règlements fédéraux et de la réglementation en vigueur (notamment, l'exercice sans rémunération),
- ✓ les personnes habituellement ou occasionnellement admises à participer à l'activité assurée, visées ci-après, y compris ceux qui sont licenciés auprès de la FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS.

LES GARANTIES

Le Contrat d'assurance Responsabilité Civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à votre structure en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités physiques et sportives (et accessoires) pratiquées au sein de votre structure. La garantie est également étendue aux dommages causés aux et par les personnes habituellement ou occasionnellement admises dans la structure pour y exercer les activités qui y sont enseignées. Ce contrat permet notamment à votre structure de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants et D321-1 et suivants du Code du Sport.

L'ensemble des activités ci-dessous sont garanties, quel que soit le nombre de vos salariés et clients :

Les activités subaquatiques :

- ✓ l'enseignement et découverte de la plongée,
- ✓ l'organisation de plongées de loisirs et d'exploration, y compris en dehors de l'encadrement ou de la surveillance directe par l'établissement souscripteur, dans le respect de la réglementation habituellement imposée à l'établissement,
- ✓ les baptêmes de plongée,
- ✓ la plongée en scaphandre à l'air,
- ✓ la randonnée subaquatique,
- ✓ l'apnée,
- ✓ la plongée au nitrox, au trimix et à l'héliox,
- ✓ la décompression à l'oxygène pur.

Les activités liées :

- ✓ le gonflage des bouteilles,
- ✓ l'utilisation des compresseurs et stations de gonflage par les personnes habilitées,
- ✓ l'inspection visuelle des blocs,
- ✓ l'enseignement du secourisme,
- ✓ la participation aux actions de développement durable mises en place par la FFESSM ou y participant,
- ✓ la formation.

Les activités accessoires :

- ✓ la vente de produits en lien avec ces activités (à l'exclusion des prestations hôtelières, voyages, séjours telles que définies par la Loi de 1992),
- ✓ la location et la réparation de produits liés à la pratique des activités assurées,
- ✓ la vente de photos, vidéos et produits assimilés.

et toutes activités reconnues par les statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M.

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISE

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après) Dont :	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Voir ci-après
Dommages corporels	12.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	NEANT
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	10% du montant du sinistre, minimum 310 €, maximum 1.980 €.
Dommages « après livraison »	200.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Faute inexcusable de l'employeur (dommages corporels) (article 2.1 des conventions spéciales)	2.000.000 € par année d'assurance et par sinistre	
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	1.200 €
Défense (Art 5 des conventions spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conventions spéciales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conventions spéciales)	750.000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conventions spéciales)	350.000 € par sinistre et par année d'assurance	10 % Mini : 500 € Maxi : 2.500 €

LES EXCLUSIONS

PAR DEROGATION AUX CONVENTIONS SPECIALES, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE VISEE PAR L'OBLIGATION D'ASSURANCE:

- Les dommages subis par l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et par ses représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf en cas de responsabilité assurée au titre de ce contrat :
 - RC de l'employeur : en application des articles L 452.2, L452.5 du code de la sécurité sociale (comme précisé à l'article 2.1 des conventions spéciales).
 - RC des assurés autres que l'employeur : en application de l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule, sauf les dommages causés par les scooters sous-marins;
- Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable;
- Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conventions spéciales);
- Les dommages causés aux biens dont l'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives mentionné à l'article L. 322-1 du Code du Sport et ses préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens;
- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré (au sens de l'article L113-1 du Code des Assurances) ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie;
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits;
- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant;

- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

EXCLUSION PARTICULIERE

Outre les exclusions énoncées ci-dessus, est exclue TOUTE PRATIQUE EXPÉRIMENTALE OU SIGNIFICATIVEMENT DIFFÉRENTE DE CELLES PRÉVUES PAR LE CODE DU SPORT, ET NON RECONNUE PAR LA FFESSM.

LES TARIFS (TTC ANNUELS) ET AVANTAGES SCA

CHIFFRE D'AFFAIRES	TARIF SCA	TARIF SCA PLUS	TARIF SCA VIP
moins de 5000€	36,50 €	33,10 €	30,05 €
de 5000€ à 15000€	53,50 €	49,90 €	45,45 €
de 15000€ à 40000€	108,90 €	99,80 €	93,10 €
de 40000€ à 100000€	173,60 €	161,00 €	149,70 €
de 100000€ à 200000€	333,60 €	315,30 €	292,65 €
de 200000€ à 300000€	538,70 €	509,20 €	470,70 €
de 300000€ à 400000€	1076,20 €	1018,45 €	942,45 €
au-delà, consulter LAFONT ASSURANCES			

www.assurdiving.com

Programme d'assurances porté par



XL Insurance
Reinsurance